**6716 : résumé**

Le projet de loi a pour objet d’approuver le protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la biodiversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010.

Le Protocole vise à favoriser la protection de la biodiversité et à encadrer l’exploitation des ressources génétiques entre les pays détenteurs de ces ressources et les industries utilisatrices afin d’aller vers plus d’équité et de sécurité juridique dans l’utilisation de ces ressources. En se fondant sur le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, le Protocole dispose qu’il n’est désormais plus possible d’utiliser la richesse génétique d’un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie définie d’un commun accord. Cette contrepartie pourra être réinvestie dans la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité. Le Protocole prévoit ainsi notamment :

* l’instauration de conditions plus prévisibles d’accès aux ressources génétiques. Les entreprises souhaitant accéder à ces ressources devront dorénavant déposer une demande officielle et préalable auprès du pays concerné et les pays fournisseurs devront établir des procédures d’accès justes et non arbitraires ;
* la mise en œuvre d’un mécanisme de partage juste et équitable des avantages et des applications découlant de l’utilisation des ressources génétiques ainsi que de leur commercialisation ultérieure. Ce partage avec la partie fournissant les ressources génétiques pourra notamment être monétaire ou consister dans la transmission de résultats de recherches ou dans un transfert de technologie ;
* l’incitation des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques à favoriser la conservation de la diversité biologique et l’utilisation durable de ses éléments constitutifs en garantissant que seules des ressources génétiques acquises légalement soient utilisées.

Le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Au niveau européen, il a été approuvé par la décision 2014/283/UE du 14 avril 2014 et a été mis en application par le Règlement UE n°511/2014/UE du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l’Union européenne du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.